

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Guide d'entretien des cours d'eau

Février 2016

*Ce document est une première version du guide
qui sera complétée ultérieurement d'éléments graphiques*



Avant entretien



Après entretien

SOMMAIRE

Introduction.....	1
1L'entretien des cours d'eau.....	2
1.1L'entretien régulier du lit mineur.....	3
1.2Les mesures de gestion des berges.....	5
2Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable.....	8
3Interventions en situation d'urgence.....	9
4Situations en images.....	10
Lexique pour les termes spécifiques.....	11
Contacts.....	12
Documents utiles.....	12
Sélection de liens utiles.....	13

INTRODUCTION

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

Un cours d'eau est un milieu vivant en constante évolution. De manière naturelle et particulièrement lors des crues, il se déplace, érode ses berges, crée de nouveaux méandres ou en abandonne d'anciens, charrie des sédiments qui se déposent en bancs alluviaux avant d'être remobilisés par les crues suivantes, etc. Ces phénomènes sont normaux et doivent autant que possible être préservés, au risque sinon d'entraîner des désordres dans l'équilibre dynamique du cours d'eau (incision ou érosion importante, inondations en aval).

Un cours d'eau à l'écoulement diversifié offre également différents habitats pour la vie et la reproduction des espèces aquatiques animales et végétales, il constitue ainsi une richesse en termes de biodiversité.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'entretien régulier des cours d'eau est une obligation et doit être assuré dans le respect de la réglementation afin de (Article **L215-14 du Code de l'Environnement**) :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre
- permettre l'écoulement naturel des eaux
- contribuer au bon état écologique du cours d'eau

Domaine d'application :

Ce document concerne l'entretien des **cours d'eau**.

Pour être qualifié de cours d'eau, un écoulement doit satisfaire aux trois critères cumulatifs suivants :

- présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine
- débit suffisant une majeure partie de l'année
- alimentation par une source (autre que les seules précipitations)

Dans le Haut-Rhin, les services de l'État réalisent une carte de signalement sur laquelle figurent les écoulements dont le statut est celui de cours d'eau au titre de la police de l'eau. Les interventions sur ces écoulements sont susceptibles de devoir faire l'objet d'une procédure au titre des articles L215-1 et suivants du code de l'environnement.

Vous avez accès à la **cartographie en ligne** sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin. Si l'écoulement n'appartient pas aux zones déjà cartographiées et que vous avez un doute sur la nature de l'écoulement, contactez la DDT 68 (Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques, coordonnées en fin de document).

Pour information, un autre référentiel de cours d'eau est utilisé pour l'application des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dans le cadre des paiements institués par la politique agricole commune. Ce référentiel est celui des écoulements représentés en trait bleu plein ou pointillé nommé sur la dernière version disponible des cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut Géographique National les plus récentes. Ce référentiel n'est pas celui à considérer en matière d'entretien des cours d'eau et d'application de la police de l'eau.

De même, un référentiel spécifique des points d'eau est utilisé pour l'application des Zones de Non Traitement (ZNT) dans le cadre des paiements institués par la politique agricole commune. Ce référentiel est celui des écoulements représentés en points, traits continus ou traits discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut Géographique National. Ce référentiel n'est pas non plus celui à considérer en matière d'entretien des cours d'eau et d'application de la police de l'eau.

L'entretien des **fossés** n'est pas réglementé par le code de l'environnement. Il convient cependant de respecter des principes qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion, etc.) et des espèces.

Parmi les opérations réalisées sur les **canaux**, seul le curage est soumis à procédure (cf. tableau partie 2, rubrique 3.2.1.0.).

En cas de doute, rapprochez-vous de la DDT 68 (Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques, coordonnées en fin de document).

1 L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Responsabilité de l'entretien

Dans le département du Haut-Rhin, les cours d'eau et les canaux domaniaux sont : Le Rhin (Etat), l'Ill à l'aval de Colmar (Région), le grand canal d'Alsace, le bief de Niffer, le canal du Rhône au Rhin, le canal de Colmar, les canaux de la Hardt et le canal de Huningue (Etat).

Tous les autres cours d'eau sont non domaniaux.

Article L215-2 du Code de l'Environnement :

*« Le lit des cours d'eau **non domaniaux** appartient aux **propriétaires des deux rives**. »*

Par conséquent, tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau non domanial sont responsables de son entretien jusqu'à son axe.

La collectivité territoriale ou le syndicat de rivière peut se substituer au propriétaire pour assurer l'entretien du cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.

- Après Déclaration d'Intérêt Général (DIG), les collectivités ou leurs groupements peuvent prendre en charge de manière volontaire **l'entretien d'une section de cours d'eau**, à la place du riverain, avec la possibilité de demander une **participation financière** au propriétaire (Article L211-7 du Code de l'Environnement)
- Article L215-6 du Code de l'Environnement :
*« Si le propriétaire **ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier** [...], la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse [...], peut y **pourvoir d'office à la charge de l'intéressé**. »*

Objectifs et modalités de l'entretien

Article L215-14 du Code de l'Environnement :

*« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de **permettre l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son **bon état écologique** ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par **enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.** ».*

Il s'applique donc sur l'ensemble de l'écosystème formé par le cours d'eau, à savoir le lit et les berges, y compris la ripisylve.

1.1 L'ENTRETIEN RÉGULIER DU LIT MINEUR

Que prévoit l'entretien régulier ?

- **Embâcles**

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (pont ou canal de dérivation d'un moulin par exemple),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens et/ou les personnes.

Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées

- **Atterrissements**

Il est possible d'intervenir sur des atterrissements **ponctuels**, fixés par la végétation, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons **ponctuels** qui peuvent se former en sortie d'ouvrage hydraulique.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau (cf. partie 2).

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

- **Embâcles**

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit mineur du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

- **Atterrissements**

- Dans le cadre de l'entretien régulier, l'intervention sur les atterrissements et les bouchons **ponctuels** consiste à en détruire la végétation et à les scarifier. Les sédiments seront ainsi naturellement remobilisés par le cours d'eau au cours du temps ou à l'occasion d'une crue.

Des opérations allant au-delà de cet entretien régulier, comme l'arasement de l'atterrissement au niveau des moyennes eaux, l'enlèvement de sédiments creusant l'atterrissement au-delà du niveau des moyennes eaux, ainsi que l'intervention sur des atterrissements ou des bouchons autres que ponctuels sont assimilées à une modification du lit du cours d'eau et relèvent d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (cf. tableau partie 2).

En effet, en aucun cas l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau ne peut être réalisée en dehors d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il est préférable de mettre en place des dispositifs de rétention. Il est par exemple possible d'installer temporairement des bottes de paille dans le lit mineur du cours d'eau, en aval des travaux, afin qu'elles retiennent les matières en suspension .

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les méthodes de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptées à chaque problématique locale. Vous pouvez vous renseigner notamment auprès du Service Environnement et Agriculture du Conseil Départemental du Haut-Rhin (coordonnées en fin de document).

À éviter :

- l'enlèvement des embâcles qui ne posent pas de problème d'écoulement, d'érosion ou de sécurité (en effet, ce sont des habitats à conserver pour la biodiversité et ils peuvent être remobilisés par le fonctionnement normal du cours d'eau),
- l'arasement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation (pour les mêmes raisons d'habitat et de remobilisation), ou fixés par des épis (car ils contribuent à protéger ou à reconstituer la berge),
- la dissémination d'espèces aquatiques végétales invasives comme les renouées et la balsamine notamment.

INTERDIT :

- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles (car les souches contribuent à la cohésion du lit et créent des habitats),
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (cf. tableau partie 2).
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, en dehors d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (cf. tableau partie 2).

Quand intervenir ?

Il est préférable d'intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, les interventions menées à partir du lit mineur, ou intervenant dans le lit mineur, doivent être réalisées :

- obligatoirement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
- préférentiellement entre le 1^{er} octobre et le 28 février pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

1.2 LES MESURES DE GESTION DES BERGES

Que prévoit l'entretien régulier ?

La végétation des berges et les branches basses de la ripisylve doivent être régulièrement élaguées ou recépées afin de :

- ne pas freiner l'écoulement des eaux,
- apporter des zones de lumière au niveau du cours d'eau,
- maîtriser la croissance des arbres afin d'éviter leur déstabilisation et leur chute dans le cours d'eau

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

- L'élagage peut se faire manuellement à partir du lit mineur du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible.
- Le recépage de la végétation est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière afin de diversifier les habitats écologiques. De plus, la végétation dans les zones d'érosion devrait être préservée autant que possible afin de protéger mécaniquement le lit mineur et la berge contre les effets de l'érosion.

Quels dysfonctionnements possibles ?

Dans certains cas, malgré un entretien régulier de la végétation, des dysfonctionnements peuvent apparaître comme l'affaissement des berges (dû par exemple au piétinement animal) ou l'érosion de berges (évolution normale du cours d'eau, mais qui peut être aggravée par des aménagements en amont). Il peut en découler l'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage en sortie d'ouvrages hydrauliques ou encore la mise en danger des biens et des personnes (en cas d'érosion de la berge près d'une route ou d'habitations, par exemple). Des mesures de gestion ou de restauration peuvent alors s'avérer nécessaires pour résorber les causes des dysfonctionnements et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les berges,
- la protection des berges vis-à-vis du bétail,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quelles solutions possibles ?

Les solutions envisagées doivent, dans la mesure du possible et par ordre de priorité, éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

- Les projets de protection de berge par des techniques **végétales vivantes** (comme du tressage de saules) peuvent être réalisés en cas de problématique d'érosion. Le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements et à retenir les sédiments.
- Les projets de végétalisation de berges sont adaptés à différents usages complémentaires. La végétation maintient mécaniquement la berge contre l'affaissement et l'érosion, notamment lors des crues. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite ainsi le comblement du lit mineur de la rivière. Par ailleurs, la présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Il est préférable d'implanter des essences locales adaptées aux conditions humides (saule, aulne glutineux, fusain d'Europe, merisier à grappes, viorne obier, etc., en fonction des espèces présentes sur chaque cours d'eau). Des informations sur les espèces adaptées aux berges des cours d'eau sont disponibles notamment sur le site internet de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (coordonnées en fin de document).

- La pose de clôture permet de limiter la dégradation et l'affaissement des berges par le piétinement animal. La clôture ne doit pas traverser le cours d'eau mais le longer, en étant si possible reculée de 1 à 2 mètres par rapport au haut de berge, voire 4 mètres en fonction des réglementations locales à consulter (renseignements en mairie ou auprès de la DDT 68, coordonnées en fin de document). L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution complémentaire pour éviter l'accès direct des animaux dans le lit mineur.

A éviter :

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives comme la renouée asiatique,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges.

INTERDIT :

- le désherbage chimique à une distance de l'écoulement inférieure à la distance autorisée (se référer à l'emballage du produit utilisé) et dans tous les cas à moins de 5 mètres. Attention, dans certaines zones comme les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'usage des produits phytosanitaires est totalement prohibé (renseignements en mairie ou auprès de l'ARS, coordonnées en fin de document).
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles, car les souches contribuent à la cohésion des berges et constituent des habitats pour la faune,
- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges, en dehors d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (cf. tableau partie 2).

Quand intervenir ?

Tous les travaux d'entretien des haies sont interdits du 15 mars au 31 juillet, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2012128-0012 du 07/05/2012. La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve pour des raisons de protection de la faune et de la flore.

Les plantations devraient être réalisées préférentiellement entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Les travaux de génie végétal devraient s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoirs devraient être réalisées préférentiellement en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Pour toutes ces réalisations, vous pouvez solliciter un accompagnement technique auprès du Service Rivières du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou de l'ONEMA (coordonnées en fin de document).

Les informations concernant la lutte contre les espèces invasives sont disponibles notamment sur le site internet du Conseil Départemental du Haut-Rhin (coordonnées en fin de document).

2 LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLE

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau implique d'adresser une demande au préfet avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Parmi les travaux nécessitant la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par le propriétaire riverain (exemple : curage)	Dossiers soumis à déclaration ou autorisation	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments 📖 Rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (exemples : enlèvement de sédiments, intervention mécanique (ou franchissement) d'un engin dans le lit mineur du cours d'eau)		Selon la taille de la zone touchée 📖 Rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux conduisant à une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau (exemples : enlèvement de sédiments, mise en place d'un seuil)		Selon le linéaire de cours d'eau modifié 📖 Rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (exemples : busage, couverture)		Selon le linéaire de cours d'eau concerné 📖 Rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (exemples : enrochements, palplanches)		Selon le linéaire de cours d'eau concerné 📖 Rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Opérations groupées d'entretien	Dossiers soumis à autorisation	<p>« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe. » Article L215-15 du code de l'Environnement</p> <p>« L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien [...] est accordée par le préfet pour cinq ans au moins. » Article L215-5 du code de l'Environnement</p>
Dans le cas d'un relèvement de la ligne d'eau, d'un colmatage sur une grande longueur du cours d'eau ou de l'enlèvement d'atterrissements non ponctuels	Avis de la DDT utile pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal de l'éventuel ouvrage hydraulique et la reconquête de la naturalité du cours d'eau.	

Attention

- Le fait de réaliser des travaux sans détenir de **récépissé de déclaration** est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^{ème} classe (1 500€) ;
- Le fait de réaliser des travaux **sans autorisation** est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

3 INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

Article R214-44 du Code de l'Environnement :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. » (contacter la DDT, Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques, coordonnées en fin de document).

« Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

LEXIQUE POUR LES TERMES SPÉCIFIQUES

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Arasement : Action d'entretien qui consiste à enlever les sédiments d'un atterrissement au niveau des moyennes eaux.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau, situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La berge est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte), sa composition (sableuse, marneuse), sa végétation (herbacée, arbustive). Pouvant être soumises au débordement et à l'érosion du courant, les berges délimitent le lit mineur et sont des habitats pour de nombreuses espèces.

Élagage : Technique de taille visant à supprimer des branches pour orienter ou limiter le développement d'un arbre.

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort façonnée par les écoulements, entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau et contre lesquels peuvent venir s'accumuler du bois dérivant et des matériaux divers.

Epi : Ouvrage établi suivant un certain angle dans un cours d'eau pour fixer la forme de son lit.

Etiage : Période de plus basses eaux des cours d'eau.

Faucardage : Action d'entretien qui consiste à faucher les végétaux pour remédier à leur développement excessif dans les cours d'eau.

Lit d'étiage : Partie du lit qui reste toujours en eaux. Il correspond au débit d'étiage.

Lit de plein bord : Limite au-delà de laquelle l'eau se répand dans la plaine d'inondation. Il correspond au débit de plein bord.

Lit mineur : Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Plaine d'inondation : Fond de vallée adjacent à un cours d'eau qui est (ou, par le passé, était) inondé périodiquement par les crues.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

Rive : Voir « *Berge* ». Peut être qualifiée de « gauche » ou « droite » au regard du sens de l'écoulement.

Scarification : Action d'entretien qui consiste à ameublir mécaniquement les sédiments par défonçage sans retournement.

CONTACTS

- **Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Cité administrative – Bâtiment Tour

3 rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex

tél. : 03 89 24 84 40

site internet : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

courriel : ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr

- **Conseil Départemental du Haut-Rhin**

100 avenue d'Alsace BP 20351

68006 Colmar Cedex

tél : 03 89 30 68 68

site internet : <http://www.haut-rhin.fr>

Service Rivières & Barrages

courriel : rivieres@haut-rhin.fr

tél : 03.89.30.65.20

Service Environnement et Agriculture (informations sur les méthodes de lutte contre les plantes invasives et envoi des fiches info par mail)

courriel : envir.agri@haut-rhin.fr

- **Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**
Service Départemental du Haut-Rhin

Cité administrative Coehorn – Bâtiment C 2^{ème} étage

12 rue Coehorn

68091 MULHOUSE

tél : 03 89 33 31 80

courriel : sd68@onema.fr

DOCUMENTS UTILES

- Guide des arbres et arbustes des bords de rivières, édité par le Conseil Départemental du Haut Rhin et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Guide_20arbustes_20bords_20rivieres.pdf?Archive=202489102066&File=Guide%2520arbustes%2520bords%2520rivi%20%E8res_.pdf
- Informations techniques sur l'entretien des cours d'eau et des fossés, éditées par l'ONEMA en 2015
1, Aspects réglementaires
http://www.onema.fr/IMG/pdf/Fiche1_crsdeau-fosse.pdf
2, Lien avec les inondations
http://www.onema.fr/IMG/pdf/Fiche2_crsdeau-fosse.pdf